

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU13 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que, lors de la rencontre [REDACTED] M. [REDACTED] aurait été inscrit sur la feuille de marque en qualité de chronométreur, alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié à cette date.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] serait membre du club depuis longtemps. Il aurait obtenu sa licence le [REDACTED] et se serait inscrit volontairement pour tenir les tables de marque.

Sa licence de joueur n'aurait pu toutefois être finalisée faute de certificat médical, document qu'il n'obtenait que le [REDACTED].

Estimant que la tenue de la table de marque ne nécessitait pas ce certificat, il pensait pouvoir exercer cette fonction malgré l'absence de validation complète de sa licence.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas prêté attention au fait que son certificat médical n'était plus valable. Dès qu'il s'en serait aperçu, il l'aurait rapidement renouvelé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard de ce qui précède, la Commission rappelle que la responsabilité ès-qualités peut être engagée à l'encontre des associations ou sociétés sportives ainsi que de leur Président, afin d'assurer la bonne tenue des rencontres et de prévenir toute irrégularité ou comportement non conforme aux règles fédérales au sein des enceintes sportives.

Il appartient au club d'assurer la vérification de la conformité et de la validité de chaque licence délivrée à ses membres, et de veiller à ce que seules des personnes régulièrement qualifiées puissent occuper des fonctions officielles inscrites sur la feuille de marque.

Or, il ressort du dossier que M. [REDACTED] a été inscrit sur la feuille de marque en qualité de chronométreur alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié à la date de la rencontre du [REDACTED]. En effet, son certificat médical, condition essentielle à la validité d'une licence, n'était pas en vigueur à cette date.

Dans ces conditions, la participation de M. [REDACTED] en qualité de chronométreur sans être

régulièrement qualifié constitue une participation irrégulière à une activité sportive, ce qui engage la responsabilité disciplinaire du club.

Il est rappelé qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président doivent mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir ce type de dysfonctionnements, notamment en sensibilisant leurs licenciés et en assurant un contrôle rigoureux des conditions de validité et d'utilisation des licences, conformément aux règles fédérales applicables.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED], s/c de son Président ès-qualité M. [REDACTED], sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité de [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

